**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL**

**LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

**Commission de Discipline**

Procès - Verbal N°36 : Séance du Jeudi 06 Mars 2025

 - Traitement des Affaires -

Championnat de Football Professionnel : Ligue 1 **Seniors** :

**Membres de la commission :**

- **Monsieur MESBAH Kamel** : Président

- **Mme NADJEH Amel**  : Membre

- **Monsieur BENKARA Mostefa** : Membre

**Vu les Articles 3 , 4 alinéa 1 , Art 5 alinéa 3 , Art 6,7 Art 9 alinéa 1 , Art 10 , Art 31 , Art 30 , 37 , Art 38 , Art 39 , et Art 42, 45 du Code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football**

 **Vu l’Article 26 alinéa 1 et l’Article 62 alinéa 1, 6 et 7 du Règlement des Championnats de Football Professionnel**

**Vu la résolution du bureau fédéral du 27 Décembre 2023.**

**Et suite l’examen des pièces versées aux dossiers, aux rapports des officiels des rencontres, la Commission de Discipline après délibération, a pris les décisions suivantes** :

**18éme Journée**

|  |
| --- |
|  **Reprise d’Affaire N°143 : Rencontre JSS/OA du 27.02.2025**  |
| **Des réserves sur la participation :**Suite à l’examen des rapports des officiels de la rencontre **JSS/OA** du 27/02/2025, le secrétaire du club **OA** a formulé des réserves pour la participation de Cinq (05) joueurs du club **(JSS)**:* **Bouchiba Adel n° 881101001,**
* **Berriah Mohamed Azzeddine n° 24N01J0099,**
* **Haddouche Ilyes Faical n°** **24N01J0272,**
* **Oukaci Juba n°254N01J0633**,
* **Akacem Riyane n°99203101**.

**Sur la forme :**Attendu que ces réserves, pour qu’ils poursuivent leurs cours doivent être intégralement transformées en réclamation écrite, et accompagnées du paiement des droits de réserves.Attendu que le club plaignant a déposé une réclamation avec un reçu de paiement des frais pour les cinq (05) joueurs.La commission déclare la recevabilité des réserves en la forme.**Sur le fond :** **1-pour le joueur Bouchiba Adel:**Après une vérification approfondie, la commission de discipline constate que le joueur **Bouchiba Adel n°881101001**. a reçu 04 avertissements lors des matchs suivants : - JSS/NCM du 09/11/2024 (8éme journée) avertissement (CD)- ESM/JSS du 23/11/2024 (10éme journée) avertissement (CD)- JSS/JSK du 02/12/2024 (11éme journée) avertissement (JD)- MCA/JSS du 29/01/2025 (12éme journée Retard) avertissement (CD).Attendu que le joueur **Bouchiba Adel** a reçu que 04 avertissements, alors qu’il a purgé ça sanction pour un (01) match ferme lors de la 16éme journée du championnat JSS/MCO du 12/02/2025.**2-pour le joueur Berriah Mohamed Azzeddine:**Après une vérification approfondie, la commission de discipline constate que le joueur **Berriah Mohamed Azzeddine n°24N01J0099**. A reçu que 02 avertissements lors des matchs suivants : - MCO/JSS du 24/09/2024 (1éme journée) avertissement (CAS)- OA/JSS du 04/10/2024 (3éme journée) avertissement (CAS)Attendu que le joueur **Berriah Mohamed Azzeddine** a reçu que 02 avertissements simples, après vérification sur les PV n°12, 15 et 27 le joueur n’a reçu aucun avertissement.**3-pour le joueur Haddouche Ilyes Faical:**Après une vérification approfondie, la commission de discipline constate que le joueur **Haddouche Ilyes Faical n°24N01J0272**. a reçu 04 avertissements lors des matchs suivants: - JSS/USMK du 28/09/2024 (02éme journée) avertissement (CAS)- JSS/MCEB du 25/10/2024 (06éme journée) avertissement (CAS)- JSS/CSC du 27/12/2024 (15éme journée) avertissement (CAS)- JSS/USMK du 02/01/2025 (1/32éme finale de la coupe d’Algérie) avertissement (CAS).Attendu que le joueur **Haddouche Ilyes Faical** a reçu 04 avertissements, alors qu’il a purgé ça sanction pour un (01) match ferme lors de la 1/16éme finale de la coupe d’Algérie RCK/JSS du 14/01/2025.**4-pour le joueur Oukaci Juba:**Suite à l’examen des rapports des officiels de la rencontre, l’arbitre directeur a mentionné sur son rapport que le secrétaire de l’équipe JSS a retiré le joueur **Oukaci Juba n°24N01J0633**, de la feuille de match avant le coup d’envoi de la rencontre, et de maintenir les Quatre (04) joueurs mises en cause en présence de secrétaire de l’équipe OA et le commissaire au match.Attendu que l’article 93 du règlement du championnat de football professionnel stipule que : une réclamation sous forme de réserves n’est permise que pour contester la participation d’un joueur dans **les (2) deux seuls cas** suivants : * Fraude sur l’état civil d’un joueur.
* Inscription d’un joueur suspendu

Attendu que la commission constate que le joueur mise en cause **Oukaci Juba** a été retiré avant le coup d’envoi de la rencontre, en conséquence le joueur n’est pas inscrit sur la feuille de match. Donc le club OA ne peut pas formuler des réserves à l’encontre d’un joueur non inscrit officiellement sur la feuille de match.**5-pour le joueur Akacem Riyane:**Après une vérification approfondie, la commission de discipline constate que le joueur **Akacem Riyane n°99203101**. a reçu 04 avertissements lors des matchs suivants : - USMA/JSS du 16/11/2024 (09éme journée) avertissement (JD).- ESM/JSS du 23/11/2024 (10éme journée) avertissement (CD).- JSS/ASO du 13/12/2024 (13éme journée) avertissement (CAS).- CRB/JSS du 17/12/2024 (07éme journée Retard) avertissement (JD).Attendu que le joueur **Akacem Riyane** a reçu 04 avertissements, alors qu’il a purgé ça sanction pour un (01) match ferme lors de la 14éme journée PAC/JSS du 21/12/2025. Donc le 4éme avertissement de joueur a été infligé lors de la 7éme journée Retard CRB/JSS du 17/12/2024 et non à la 12éme journée Retard MCA/JSS du 29/01/2025 comme soulevé par le club OA sur la feuille de match et sur la réclamation déposée au niveau de la commission de discipline. **Par ces motifs****La commission Décide :****OA :** Le rejet des réserves sur la participation formulée contre les joueurs du club (JSS) sur le fond. |

**La commission de discipline vous informe que le règlement vous donne le droit de faire appel devant la commission de recours de la FAF dans les délais cités a l’article 96 du règlement des championnats professionnel.**